Pacé
ville & nature

Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de PACÉ
Autorisation et réglementation

DVTE_A_26_236

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la « *sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- **VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel « *les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;
- **VU** les normes NFC 15-100 relatives à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
- **VU** la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017, relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique).

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur le territoire de la commune à partir de 23h00 les nuits du lundi au dimanche. L'allumage sera programmé à 6h les matins du lundi au vendredi et à 7h le samedi matin. Il n'y aura pas d'allumage le dimanche matin.

Pacé
ville & nature

ARTICLE 2

Par dérogation aux horaires généraux définis par le présent arrêté, l'éclairage public de la ZAC des Touches sera interrompu à 21 h 30, du lundi au dimanche (armoire EP0047, 0040, 0039, et 0050).

Toutefois, dans le périmètre comprenant les restaurants et la piscine AquaOuest (armoires EP0021, 0031 et 0059), l'éclairage public sera maintenu jusqu'à 23h , du lundi au dimanche.

ARTICLE 3

En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 4

Lors de manifestions nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement ("Le jour de la nuit", "Earth Hour", "La Nuit des Etoiles", ...) l'éclairage public pourra être interrompu

ARTICLE 5

Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes ou une parties voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Chaque année entre avril et août l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M.le Directeur Générale des Services de Rennes Métropole,
- M le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le chef de la Police Municipale de Pacé,

Fait à Pacé, le 25 septembre 2026

Pour le Maire, l'adjointe déléguée,
Régine LE MARCHAND

MAIRIE DE PACÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille et Vilaine)

Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh